

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RED-RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS

55 avenue de Bellande
07200 Aubenas

Références : 20260114-RAP-DAEN0036
Code AIOT : 0006102322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement RED-RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS implanté 55 avenue de Bellande 07200 Aubenas. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°07-2023-09-13-00001 du 13/09/2023, concernant la gestion de la pollution générée par les activités du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RED-RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DECHETS
- 55 avenue de Bellande 07200 Aubenas
- Code AIOT : 0006102322
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société RED exploite le site pour des activités de VHU et de transit de métaux. L'activité du site a débuté en 1977 (Jean Valette).

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Situation administrative – ICPE	Code de l'environnement du 10/12/2024, article R.511-9 et annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Suivi de mise en demeure – Article 1	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1	Mise en demeure non levée Demande d'action corrective et de justificatifs maintenue	1 mois et 3 mois
4	Diagnostic des milieux	AP Complémentaire du 13/09/2023, article 2, 3 et 4	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Contrat avec un éco-organisme D3E	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
9	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
12	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Valeurs limites d'émission eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
16	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi de mise en demeure – Article 2	AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 2	Levée de l'article 2 de la mise en demeure
5	Situation administrative – Registre déchets	Code de l'environnement du 16/12/2025, article R 541-43 I	Sans objet
8	Déclaration annuelle ADEME	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Sans objet
10	Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Ministériel du 03/05/2012, article Annexe I	Sans objet
14	Registre déchets – VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet
15	Restrictions départementales en période Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté qu'un travail de nettoyage du site et d'évacuation des déchets avait été entrepris, de sorte que le site a été trouvé avec des stocks de matières peu conséquents. Aucun VHU n'était présent sur le site.

L'exploitant n'a pas contractualisé avec des éco-organismes pour les déchets d'équipement électriques et électroniques (D3E) et les véhicules hors d'usage (VHU).

La mise en demeure ne peut pas être levée totalement, du fait d'un diagnostic des sols et des eaux incomplet. Par ailleurs, il semblerait que la source de pollution ne soit pas éradiquée ; les eaux de sortie du séparateur vers le milieu naturel restent non-conformes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – ICPE

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 14/10/77, article 1 ; Nomenclature des installations classées (annexes à l'article R.511-9)
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE
Prescription contrôlée : Le classement du site est mentionné dans le courrier préfectoral du 03/02/14, actant le bénéfice des droits acquis sur la base de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14/10/77. <u>Rubriques de classement du site</u> 2710-1.a (autorisation) collecte de déchets dangereux pour une quantité de déchets de 7 tonnes. 2718-1 (autorisation) Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri) pour une quantité de déchets de 40 tonnes.

2791-1 (autorisation) Déchets non dangereux (traitement) pour une quantité traitée de 200 t/j.

2710-2.a (enregistrement) collecte de déchets non dangereux pour un volume de 601 m³.

2712-1 (enregistrement) Stockage, dépollution, démontage,... de VHU, pour une surface d'installation de 3 350 m².

2713-1 (enregistrement) Métaux et déchets de métaux (transit) pour une surface de 5 000 m².

2711-2 (déclaration) Transit, regroupement, tri...équipements électriques mis au rebut, pour un volume de 180 m³.

Autres rubriques susceptibles d'être concernées.

4734 (NC) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

1435 (NC) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public

3550 Stockage temporaire de déchets dangereux

Constats :

2710 1.a (A) collecte de déchets dangereux

Les huiles noires et fluides hydrauliques sont conditionnés en fûts de 200 litres ou en GRV de 1000 litres. Il a été constaté la présence d'une dizaine au plus de fûts et d'un GRV. Ce point est conforme.

2718 1 (A) Déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (transit ou tri)

L'exploitant indique que cela concerne essentiellement les batteries au plomb et que la quantité maximale stockée est de 30 tonnes. Au jour de la visite, l'état des stocks indique 14,26 tonnes. Les batteries proviennent d'ateliers de réparation automobiles (garages, concessions), de déchetteries ou de la dépollution des véhicules. Les quantités entrantes et sortantes pour 2025 sont respectivement de 78 et 400 tonnes. Ce point est conforme.

2791 1 (A) Déchets non dangereux (traitement)

Le site découpe les déchets les plus volumineux (ferrailles) et en compacte d'autres pour diminuer les volumes avant transport. Il dispose pour cela d'un chalumeau oxygène-acétylène, d'une cisaille et d'un compacteur. Il n'est pas réalisé d'opération de broyage. Ce point est conforme.

2710 2.a (E) collecte de déchets non dangereux

L'exploitant indique que ces déchets proviennent des déchetteries communales. Ce point est conforme.

2712 1 (E) Stockage, dépollution, démontage,... de VHU

Le site est un centre VHU. Il n'y avait pas de véhicule présent le jour de l'inspection. Le centre a traité 130 tonnes de VHU en 2025, soit près de 100 véhicules.

Les pneumatiques sont stockés dans une benne fermée de 30 m³, ce qui est la quantité maximale sur site. L'exploitant traite avec l'éco-organisme France Recyclage Pneumatiques (FRP). Ce point est conforme.

2713 1 (E) Métaux et déchets de métaux (transit)

Le site dispose d'une aire de stockage d'environ 5 000 m². Pas de modification sur ce point.

2711 2 (DC) Transit, regroupement, tri, ...équipements électriques mis au rebut

L'exploitant indique que bien qu'il soit classé sous cette rubrique, il ne prend en charge que les

D3E retrouvés, de manière exceptionnelle, dans les bennes de déchets provenant des déchetteries communales et que le volume maximal sur site n'atteint pas le seuil de la déclaration (100 m³). L'analyse des bordereaux de déchets montre que la masse de déchets D3E traités en 2025 est d'environ 200 kg. L'inspection a constaté sur site la présence de quelques chauffe-eau pour un volume n'excédant pas 40 m³. L'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco-organisme. Cet écart fait l'objet du point de contrôle n°6.

4734 (NC) Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution

Le site fait enlever régulièrement ses stocks de produits pétroliers issus de la dépollution des VHU. En 2025, il a traité 2 200 kg de liquide de refroidissement et de carburants.

Par ailleurs, il dispose d'une cuve de 1000 litres, double paroi, de GNR et fait faire le plein des réservoirs de ses engins (2000 litres pour la cisaille et 300 litres pour la pelle) directement par livraison camion. De la sorte, il n'atteint pas le seuil de la déclaration (50 tonnes).

1435 (NC) Stations-service : installations, ouvertes ou non au public

Comme indiqué pour la rubrique 4734, le site dispose d'une cuve de 1000 litres, double paroi, de GNR et fait faire le plein des réservoirs de ses engins directement par livraison camion, de cette manière, il n'atteint pas le seuil de la déclaration (500 m³/an).

3550 (NC) Stockage temporaire de déchets dangereux

Au regard des quantités autorisées dans les rubriques 2710-1 et 2718, qui atteint 47 tonnes, les installations ne sont pas concernées par un classement sous la rubrique 3550. Cependant, l'exploitant a transmis à l'inspection, dans un mémoire en réponse, le rapport de mai 2022 de la société IATE dans lequel les quantités indiquées pour les rubriques 2710-1 et 2718 sont respectivement de 27 et 30 tonnes. Dans ce cas, le cumul des deux rubriques classerait le site dans la rubrique 3550 (rubrique IED avec un seuil à 50 t). Lors de la visite, l'exploitant indique qu'il s'agit des mêmes déchets, positionnés dans les deux rubriques. Il faut noter que pour l'année 2025, la quantité déclarée par l'exploitant, de déchets dangereux sortants est de 50 tonnes (métaux contaminés, amiante et batteries).

État des stocks et respect des seuils ICPE.

Le logiciel de suivi des stocks du site ne permet pas à ce jour d'associer à une catégorie de déchets un code ICPE, en raison de sa nature ou de son mode d'apport. Il est ainsi assez fastidieux de vérifier le seuil de chacune des rubriques présentes dans l'installation est respecté. L'exploitant propose d'associer dans son logiciel, une rubrique ICPE à chaque nature de déchet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer la quantité susceptible d'être présente dans chacune des rubriques 2710 et 2718, tenant compte de tous les déchets dangereux, y compris les métaux contaminés.

L'exploitant doit indiquer la capacité totale de stockage en tonnes, des déchets concernés par la rubrique 3550.

L'exploitant doit prendre des dispositions pour garantir à tout moment le respect des seuils pour lesquels il est autorisé, enregistré ou déclaré. Il informera l'inspection de la solution retenue.

L'exploitant doit s'assurer qu'il n'atteint à aucun moment le seuil de 50 t de la rubrique 3550.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi de mise en demeure – Article 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté installation
Prescription contrôlée : La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS exploitant une installation au titre de la rubrique ICPE n°2712-1, sise 55 avenue de Bellande sur la commune d'Aubenas est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, en maintenant l'installation propre et entretenu en permanence, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite il est constaté qu'un travail de nettoyage du site et d'évacuation des déchets a été entrepris, de sorte que le site a été trouvé avec des stocks de matières peu conséquents. Aucun VHU n'était présent sur le site. Cependant, il est constaté sur la dalle étanche et dans le caniveau de collecte des eaux de ruissellement, la présence d'eaux souillées de couleur noire sur lesquelles est visible un phénomène d'irisation, laissant supposer la présence d'hydrocarbures. L'inspection s'est positionnée en limite de propriété, à l'extérieur et en contre-bas du site (coté résidences). L'observation des exutoires des réseaux de drainage du sol (sous dalle étanche du site de RED) a conduit à constater la présence d'eau ayant là aussi un aspect noir et irisé. De surcroît, il se dégage des exutoires une odeur caractéristique des huiles hydrocarbonées de type huile moteur. Ces derniers dirigent les eaux vers le réseau pluvial communal. Le constat de l'inspection, corroboré par celui du point de contrôle n°13, est que l'installation n'est pas propre et entretenue. L'exploitant a indiqué qu'il était disposé à faire réaliser une nouvelle mission de diagnostics des milieux. Dans ce cadre, l'inspection a choisi de maintenir la mise en demeure, sans prendre de sanctions. Une information au procureur du tribunal de Privas sera réalisée du fait du non-respect de la mise en demeure (infraction).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir propre son installation sous 3 mois . Il transmettra à l'inspection, sous 1 mois , les dispositions retenues pour atteindre cet objectif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Suivi de mise en demeure – Article 2

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/09/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement
Prescription contrôlée : La société RECYCLAGE ENVIRONNEMENT DÉCHETS exploitant une installation au titre de la rubrique ICPE n°2712-1, sise 55 avenue de Bellande sur la commune d'Aubenas est mise en

demeure de respecter l'article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé, en collectant par un réseau spécifique et en traitant par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant le 31 décembre 2023 au plus tard.
Constats : L'exploitant a réalisé la réfection de la dalle de réception des véhicules. Il a créé un mur étanche afin de collecter les eaux susceptibles d'être polluées vers un caniveau. Les eaux passent ensuite dans un bac de décantation puis sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures. Ce dernier a été remplacé ainsi que la cuve de rétention des eaux, en sortie de séparateur. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Diagnostic des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/09/2023, article 2 à 6
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic des milieux
Prescription contrôlée : Article 2 : Le diagnostic des milieux « sol et eaux superficielles » du site L'exploitant fait réaliser un diagnostic des sols et des eaux superficielles a minima au niveau des aires de récupération des eaux pluviales (partie sud-est du site). Ce diagnostic comporte des prélèvements, mesures et analyses prévus par la norme NF X 31-620 - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte sont au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté. Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'inspection des installations classées. L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements. Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 3 : Le diagnostic du milieu « eaux souterraines » du site Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant devra faire réaliser un diagnostic des eaux souterraines au droit du site visé à l'article 1 du présent arrêté. Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par la norme NF X 31-620 - Prestations de services relatives aux sites et sols pollués. Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté. Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection. L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la

réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le diagnostic de pollution au niveau du mur de limite de propriété au sud-est

Dans le cas où le diagnostic réalisé à l'article 2 met en évidence une pollution (suivant les référentiels des sites et sols pollués et caractérisation des matériaux inertes), l'exploitant fera réaliser un diagnostic de pollution hors site, notamment à l'endroit suivant :

- au niveau du mur de soutènement donnant sur la résidence voisine sise 20 chemin de Ripotier à Aubenas .

Ce diagnostic comportera des prélèvements, mesures et analyses du type de ceux prévus par la norme NF X 31-620 Prestations de services relatives aux sites et sols pollués.

Les paramètres à prendre en compte seront au minimum ceux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Le plan des prélèvements sera soumis à la validation de l'Inspection.

L'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Les résultats du diagnostic seront transmis au Préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : L'évaluation des impacts sanitaires hors site

En cas de découverte de pollution hors site, l'exploitant réalisera :

- l'identification des voies d'exposition à la pollution (milieux de transfert et leurs caractéristiques) et des enjeux à protéger au regard des activités exercées et de la situation environnementale du site qui pourra être présentée sous forme d'un schéma conceptuel tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 ;

- une étude (du type interprétation de l'état des milieux telle que prévue par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017 et par la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées) comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions.

Ces études seront à réaliser et devront être transmises au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la remise du diagnostic requis par l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Les mesures de gestion

Sur la base des conclusions des études réalisées conformément aux articles précédents et en cas notamment de mise en évidence de risques sanitaires potentiels, l'exploitant proposera un plan d'action du type plan de gestion tel que prévu par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués cités dans la note ministérielle du 19 avril 2017, associé à un échéancier de réalisation des opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement.

Les possibilités de suppression des pollutions sont recherchées en priorité.

À défaut, à l'issue d'une démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, le plan de gestion identifie la solution de traitement optimale permettant de maîtriser au mieux les sources de

pollution et leurs impacts.

Les méthodes décrites dans la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du ministère de la transition écologique et solidaire d'avril 2017 et dans la norme NF X31-620 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Ces propositions et les échéanciers associés seront transmis au Préfet et à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la remise des études d'évaluation des impacts sanitaires requis par l'article 5 du présent arrêté.

Si la situation sanitaire ou environnementale le nécessite ou sur demande du Préfet, l'exploitant mettra en œuvre des actions immédiates afin de supprimer la source de pollution et de limiter l'extension de la pollution dans les eaux souterraines.

Constats :

L'exploitant a remplacé par des équipements neufs, le séparateur d'hydrocarbures et la cuve de rétention. Lors du retrait des anciens équipements, il a réalisé l'excavation de terres au niveau du séparateur et de la cuve. Deux bordereaux d'enlèvement des terres du 26/10/2023 attestent de leur transfert vers la société SOLVALOR.

L'exploitant a ensuite attesté de la mise en place d'un nouveau séparateur, d'une nouvelle cuve de récupération et du remblaiement, dans la fin du mois d'octobre 2023.

Il est à noter que la mission de diagnostic des milieux a été réalisée après l'excavation des terres et leur remplacement par des matériaux non pollués (terres « nobles »).

Concernant l'article 2

Les prélèvements pour les diagnostics des sols ont été réalisés le 15/11/23. Les résultats ayant mis en évidence une pollution, l'exploitant a fait réaliser un diagnostic hors site au niveau du mur de soutènement donnant sur la résidence voisine sise 20 chemin de Ripotier à Aubenas, comme prescrit.

Le rapport de l'entreprise DIAGSOL du 27/11/23 fait état de ces prélèvements.

Les investigations réalisées mettent en évidence des sources de contaminations en éléments traces métalliques & assimilés (métaux lourds), en hydrocarbures totaux (HCT), et en composés organiques volatils (COV). Le rapport de diagnostic ne propose pas de mesures complémentaires pourtant nécessaires pour délimiter l'étendue de la zone polluée, ni de mesure de gestion de la pollution. Ce rapport n'est pas satisfaisant. Ce point n'est pas conforme.

Le prélèvement des eaux de surface a été réalisé le 13/09/23. Ce prélèvement n'est pas correctement identifié et ne permet pas de connaître l'origine du prélèvement. Il ne comporte pas d'interprétation des résultats et les paramètres demandés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire ne sont pas tous pris en compte. Ce point n'est pas conforme.

Concernant l'article 3

Le diagnostic réalisé selon l'article 2 ayant mis en évidence une pollution, l'exploitant aurait dû faire réaliser un diagnostic des eaux souterraines au droit du site. Ce diagnostic n'a pas été réalisé. Le cas échéant le dossier ne comporte aucune justification sur l'absence de celle-ci.

Ce point est non conforme.

Concernant l'article 4

Les prélèvements hors site ont été effectués en même temps et dans les mêmes conditions que ceux sur site, . Le constat est identique, une pollution a été relevée, mais il n'a pas été proposé la

mise en œuvre de mesures complémentaires permettant d'en caractériser l'étendue et aucune mesure de gestion n'a été proposée. Par ailleurs, l'exploitant aurait dû faire faire un diagnostic des eaux de surface, hors site, ce qui n'a pas été réalisé.

Ce point n'est pas conforme.

Concernant l'article 5

Le diagnostic réalisé selon l'article 2 ayant mis en évidence une pollution hors site, l'exploitant aurait dû réaliser l'identification des voies d'exposition à la pollution ainsi qu'une étude du type interprétation de l'état des milieux, comprenant notamment une évaluation des risques sanitaires.

Ces travaux n'ont pas été mis en œuvre.

Concernant l'article 6

Les conclusions des études réalisées ne proposent pas de plan d'action ou de plan de gestion ; de fait, les opérations nécessaires à la maîtrise des impacts sanitaires sur les populations et à la protection de l'environnement n'ont pas été identifiées.

Aussi, les possibilités de suppression des pollutions n'ont pas été proposées.

L'exploitant n'ayant pas présenté de démarche d'analyse « coûts/bénéfices » argumentée, l'absence de ces travaux n'est pas justifiée.

L'exploitant n'a pas répondu aux actions demandées à cet article.

En synthèse, le rapport étude présenté daté du 27/11/2023 ne répond pas aux objectifs fixés par l'arrêté du 13/09/2023, ou n'apporte pas, le cas échéant, de justification concernant l'absence de nécessité de réalisation des actions complémentaires prescrites.

Un délai de 3 mois est accordé pour la réponse aux prescriptions de l'arrêté. Au-delà de cette échéance et en l'absence de réponse satisfaisante, un arrêté de mise en demeure pourra être proposée au préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit répondre, sous 3 mois, à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2023. Les diagnostics doivent prendre en compte les sols et les eaux de surface, sur site et hors site.

L'exploitant justifie sous 1 mois de la commande des études visant à répondre aux prescriptions des articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/09/2023.

Il est rappelé qu'en application des articles 2 à 4 de l'arrêté :

- le plan des prélèvements est soumis à la validation de l'inspection,
- l'exploitant doit informer l'inspecteur des installations classées de la date et de l'heure de la réalisation des prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situation administrative- Registre déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/12/2025, article R 541-43 I
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Article R 541-43 I : Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Article L 541-7 I (pour mémoire) : Les personnes qui produisent, importent, exportent, traitent, collectent, transportent ou se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets tiennent à disposition de l'autorité administrative toutes informations concernant : 1° La quantité, la nature et l'origine des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge ; 2° La quantité de produits et de matières issus de la préparation en vue de la réutilisation, du recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets ; 3° Et, s'il y a lieu, la destination, la fréquence de collecte, le moyen de transport et le mode de traitement ou d'élimination envisagé pour ces déchets. [...]
Constats : L'exploitant dispose de différents supports d'enregistrement : 1. le site Trackdéchets pour le suivi des déchets dangereux ; 2. le livre de police pour les déchets apportés par les producteurs ; 3. un logiciel de suivi des déchets entrants et sortants. 1) L'exploitant dispose d'un compte Tackdéchets et le registre a été examiné lors de l'inspection. L'exploitant a présenté les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) demandés par l'inspection. 2) Le livre de police contient la nature des matières apportées, leur poids, ainsi que le nom et adresse du producteur (apporteur). 3) L'exploitant utilise le logiciel de gestion NESSY (de la société CAKTUS), destiné aux professionnels des métiers de la récupération, du recyclage et de la valorisation des déchets. L'inspection a vérifié une entrée à la date de la visite. Il s'agit d'un apport (benne de déchets) de la SIDOMSA (Syndicat Intercommunal de Destruction des Ordures Ménagères du Secteur d'Aubenas). L'origine et le libellé de l'apporteur, la date et l'heure de l'apport, ainsi que la nature des déchets sont indiqués. Sur site, le contenu de la benne a été retrouvé (seul apport de la matinée) et semble correspondre au descriptif enregistré. Le transporteur est la société Sud Bennes, le camion est immatriculé « EN 689 TK » et la société dispose d'un récépissé de transport de déchet (DEC 1303) valide. Ce constat n'appelle pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrat avec un éco-organisme D3E

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : D3E
Prescription contrôlée : [...] II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), essentiellement des ballons d'eau chaude électriques pour un volume n'excédant pas 40 m³. L'exploitant, bien qu'il dispose dans son arrêté de la rubrique 2711 sous le régime de la déclaration, indique ne pas prendre en charge les D3E, sauf exceptionnellement lorsqu'ils proviennent de manière involontaire des apports des décharges. En ce sens, l'exploitant gère ou est susceptible de gérer des D3E et doit disposer à ce titre d'un contrat avec un éco-organisme. L'exploitant n'ayant pas présenté ledit contrat est en écart vis-à-vis du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit disposer d'un contrat avec un éco-organisme pour la gestion des D3E. S'il ne souhaite plus être soumis à cette rubrique, l'exploitant doit effectuer la cessation de son activité et prendre des dispositions afin de ne plus recevoir de D3E sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle des émissions et des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GERP
Prescription contrôlée : [...] II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. [...]
Constats : L'analyse du registre des déchets dangereux sous l'application Trackdéchets, révèle que la société RED a généré plus de 400 tonnes de déchets dangereux sur l'année 2025, dont près de 400 tonnes de batteries au plomb. Cependant l'exploitant ne déclare aucun déchet dangereux généré ou expédié par le site, sous l'application GERP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déclarer annuellement les quantités de déchets dangereux qu'il génère ou expédie sous l'application GERP, avant le 31 mars de l'année n+1 pour l'année n. Des droits lui ont été ouverts à cette fin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Déclaration annuelle ADEME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : [...] 5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de

l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement. Cette déclaration comprend : [...] La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral. [...]
Constats : La visite de l'organisme de contrôle a été effectuée le 13/06/25. L'exploitant a transmis le rapport à l'ADEME qui a émis un récépissé de dépôt par mail le 25/07/25 à 15h56. L'exploitant a présenté le récépissé le jour de l'inspection. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique que suite à un changement dans la situation administrative de la société RED, la contractualisation n'a pas pu se faire dans les délais prescrits. En conséquence, au jour de la visite, l'exploitant ne peut pas présenter de contrat ou de projet de contrat avec un éco-organisme ou un système individuel. Pour information, l'article R 543-167 du Code de l'environnement dispose : <i>I.-Tout opérateur de gestion de déchets mentionné au I de l'article L. 541-10-26 est tenu de présenter les contrats exigés à ce même article et répondant aux exigences du II de l'article R. 543-155-1, à la</i>

demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. II.-S'il est constaté qu'un opérateur procède à des opérations de gestion des véhicules hors d'usage mentionnées au I de l'article L. 541-10-26 sans disposer préalablement des contrats mentionnés au I, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par véhicule hors d'usage, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale."
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier sous un mois de la contractualisation avec un éco-organisme pour la gestion des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/05/2012, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Audit du cahier des charges
Prescription contrôlée : [...] 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO14001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation
Constats : La visite de l'organisme de contrôle ABCERTIFICATION a été effectuée le 13/06/25. Le rapport révèle deux non-conformités. Une sur le taux de revalorisation et l'autre sur la non contractualisation avec un éco-organisme ou système individuel.

Le référentiel de la société est l'arrêté du 02/05/12 modifié par l'arrêté du 14/04/20. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents.
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Le plan des réseaux a été présenté. La définition ne permet pas une bonne lisibilité de l'installation et tous les éléments n'y sont pas représentés ; pour exemple, la vanne guillotine en amont du décanteur-séparateur hydrocarbures n'est pas représentée. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir un plan lisible contenant les éléments prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les

bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires d'entreposage imperméables, sont collectées, traitées puis rejetées au milieu naturel. L'exploitant a effectué, en 2023-2024, la réfection de la dalle étanche, la création d'une bordure étanche, canalisant les eaux vers le décanteur, en amont du séparateur hydrocarbures. Ce dernier a été remplacé à cette occasion, ainsi que la cuve de stockage en sortie. Le séparateur est vidangé plusieurs fois par an. L'exploitant indique utiliser un procédé de nettoyage par nanofiltration, permettant de réintégrer l'eau clarifiée dans le séparateur. Seules les boues ainsi collectées sont considérées comme des déchets. Il n'a pas présenté les BSD de ces opérations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les bordereaux de suivi des déchets associés aux deux dernières opérations d'entretien du séparateur hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Valeurs limites d'émission eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaux font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; DBO₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Constats : Des analyses d'eau, en sortie du séparateur et avant rejet au milieu naturel (fossé bordant l'avenue de Bellande) sont réalisées de manière trimestrielle. Le dernier rapport de la société Wessling, référencé ULY25-020830-1, du 24/06/25 concerne un prélèvement effectué le 13/05/25. Le rapport d'analyse révèle que : - le pH, la température et le chrome respectent les VLE ; - le plomb est conforme mais assez proche de la VLE ; - les matières en suspension ont une concentration de 210 pour 35 mg/l, ce qui est non conforme ; - la DCO a une concentration de 330 pour 125 mg/l ce qui est non conforme ; - la DBO₅ a une concentration de 72 pour 30 mg/l ce qui est non conforme ; - les hydrocarbures totaux, C10-C40 ont une concentration de 31 mg/l pour 5 mg/l ce qui est non conforme. Pour mémoire, ils étaient à 6 mg/l en septembre 2023 (rapport ULY23-021472-1). - la conformité des métaux totaux ne peut pas être vérifiée, du fait que l'exploitant n'a pas fait réaliser l'analyse du fer (Fe), de l'aluminium (Al) et de l'étain (Sn). La valeur de la concentration en hydrocarbures totaux, révèle soit une inefficacité du système de séparation, soit une pollution récurrente et significative via les surfaces imperméabilisées. Il est donc constaté que la source de pollution des eaux superficielles n'a pas été stoppée. En l'état, l'inspection s'interroge sur l'origine et la nature de la pollution. L'exploitant doit revoir l'ensemble de ses pratiques de dépollution, de gestions des déchets (les fluides notamment), de stockage des pièces grasses et le dimensionnement de son dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, afin d'identifier la source de pollution.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit déterminer, au regard des travaux entrepris (remplacement du séparateur, excavation des terres...), l'origine de ces dépassements et mettre en place les actions correctives nécessaires. L'exploitant doit de plus faire analyser les paramètres fer (Fe), aluminium (Al) et étain (Sn). L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles permettant de respecter les valeurs limites imposées par l'article 36 de l'arrêté du 26/11/12. L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, un plan d'actions et le planning de réalisation associé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : Registre déchets – VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant renseigne le logiciel de gestion NESSY suscité, sur lequel on retrouve : - la date de réception du véhicule (date d'édition du certificat de cession qui est normalement fait le jour de la réception) ; - l'immatriculation du véhicule ; - le nom et l'adresse du précédent propriétaire ; - la date de dépollution du véhicule ; Les informations suivantes sont visibles sur les BS-VHU : - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. Il est à noter que la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ne sont pas disponibles. Le site ne revend pas de pièces détachées, il évacue dans des filières spécialisées les différents équipements issus de la dépollution. Lors de la visite, aucun VHU était présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Restrictions départementales en période Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applications des restrictions départementales

Prescription contrôlée :

[...] Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source.

Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté.

- aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes :
- les établissements consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³/an + réseau AEP < 6 000 m³/an)
- les établissements disposant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions spécifiques relatives aux économies d'eau à mettre en œuvre en situation de sécheresse ;
- les établissements pouvant démontrer que leur consommation en eau a été réduite à une consommation minimale via un plan de sobriété hydrique (plans démontrant la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une consommation spécifique reconnue par le secteur d'activité...). Ces éléments doivent être mis à la disposition de l'autorité compétente (DREAL ou DDETSP) pour validation dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de l'ICPE. [...]

Constats :

Le site prélève sur le réseau d'adduction publique pour lequel il détient deux branchements.

La consommation annuelle totale est d'environ 300 m³/an.

De février à août 2024 les prélèvements ont été de 138 et 18 m³. Cela représente 312 m³ sur 12 mois.

Le site n'est pas concerné par les mesures de restrictions en période de sécheresse.

L'usage de l'eau permet :

- l'alimentation des sanitaires et des bureaux
- l'arrosage sur les découpes au chalumeau

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; « - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »
Constats : L'exploitant n'a pas mis en place de plan de défense incendie. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place de plan de défense incendie tel que prescrit par l'article en référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois